

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SCHMITTER

Jugement No 301

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Schmitter, Jean-Marie, le 29 avril 1976, la réponse de l'Institut, en date du 24 juin 1976, et la réplique du requérant, en date du 15 septembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 5 et 25 à 30 du Statut du personnel de l'IIB et les "principes généraux à appliquer en matière de promotion" adoptés par le Conseil d'administration de l'IIB en octobre 1975;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Schmitter est entré au service de l'Institut en qualité d'examineur le 1er septembre 1969 sous l'empire du règlement du personnel alors en vigueur; lors de l'introduction en 1972 du nouveau statut du personnel, l'intéressé, conformément au tableau de concordance approuvé par le Conseil d'administration et compte tenu de la bonification d'ancienneté de trois ans obtenue par lui au moment de sa titularisation, a été classé, avec effet au 1er janvier 1971, au grade A6, premier échelon, avec une ancienneté de quatre mois dans l'échelon.

B. Le 5 février 1976, la décision portant promotion de fonctionnaires en 1975 a été affichée dans les locaux de l'Institut; cette décision se référait, notamment en ce qui concerne les promotions au grade A5, aux "principes généraux à appliquer en matière de promotion" adoptés par le Conseil d'administration en octobre 1975. Le nom du requérant ne figurant pas sur la liste des fonctionnaires promus du grade A6 au grade A5, ce dernier a, le 11 mars 1976, adressé une réclamation au Directeur général, puis, le 29 avril 1976, s'est pourvu devant le Tribunal de céans. Le 26 mai 1976, soit après le dépôt de la requête, une note au personnel a été distribuée (dont le requérant a reçu personnellement un exemplaire le 28 mai) portant communication du tableau de promotion proposé par la Commission des carrières. Le 28 mai également, il a été confirmé à l'intéressé que la promotion réclamée par lui ne lui était pas accordée.

C. Dans sa requête, qui porte la date du 29 avril 1976, le requérant, qui ne pouvait alors avoir eu connaissance de l'avis de la Commission des carrières, lequel n'avait pas encore été rendu public, estimant qu'une règle de procédure a été violée, demande la communication dudit avis. On a vu que l'avis en question a été publié le 26 mai (voir sous B ci-dessus). En ce qui concerne le fond, le sieur Schmitter fait valoir que les principes généraux à appliquer en matière de promotion fixent dans un cadre général le double critère temps-mérite auquel un fonctionnaire de grade A6 doit satisfaire pour accéder au grade A5; selon le requérant, un de ces principes veut que le fonctionnaire ait six années de présence réelle et la note 18; estimant avoir satisfait au double critère temps-mérite, l'intéressé considère que le Directeur général n'a pas suivi les principes généraux adoptés par le Conseil d'administration et que sa décision implicite négative par laquelle il a refusé la promotion du requérant ne tient pas compte de faits essentiels du dossier de celui-ci.

D. Le sieur Schmitter demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal: d'annuler la décision implicite négative du 5 février 1976 par laquelle le défendeur a refusé de prononcer la promotion du requérant du grade A6 au grade A5; subsidiairement, d'ordonner au défendeur de réexaminer la promotion du requérant.

E. Dans sa réponse, datée du 24 juin 1976, l'Institut déclare qu'en ce qui concerne les promotions de A6 en A5 pour l'année 1975, la Commission des carrières appelée à donner son avis au Directeur général et le Directeur général appelé à prendre la décision ont été guidés par les principes généraux à appliquer en matière de promotion approuvés par le Conseil d'administration; il relève que, selon ces principes, "c'est après une présence réelle de 9 à 10 années, dont 5 années en A6, ces deux conditions devant être remplies, que les fonctionnaires seront normalement sélectionnés pour une promotion en A5"; l'organisation défenderesse fait valoir qu'en 1975 le

requérant ayant une présence réelle de six années à l'Institut, dont quatre dans le grade A6, il était loin d'avoir atteint le nombre d'années de présence "à partir duquel un examinateur de l'Institut peut normalement espérer être pris en considération en vue d'une promotion au grade A5... qui est normalement le grade de fin de carrière et qui confère le titre d'examineur principal". L'Institut déclare que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il n'existe aucun principe général fixant les critères temps-mérite auxquels un fonctionnaire de grade A6 devrait satisfaire pour être promu au grade A5, tels que les critères cités par le requérant de six années de présence et de la note 18. L'Institut déclare que c'est à la Commission des carrières et au Directeur général qu'il appartient d'apprécier dans chaque cas particulier si et dans quelle mesure les mérites d'un fonctionnaire justifient une promotion; en d'autres termes, aucun fonctionnaire ne peut se prévaloir de sa note et de son ancienneté pour prétendre avoir un droit à bénéficier d'une promotion, celle-ci ne pouvant résulter que d'une décision du Directeur général exerçant son pouvoir d'appréciation dans les conditions prévues au Statut du personnel.

F. L'Institut reconnaît que, dans le passé, avant de prendre sa décision, le Directeur général établissait des critères de promotion qu'il communiquait au personnel; il insiste cependant sur le fait qu'une telle façon de procéder ne s'imposait ni ne s'impose nullement. En ce qui concerne les promotions au titre de l'année 1975 - poursuit l'organisation défenderesse -, le Directeur général a préféré au système des critères celui du classement par ordre de mérite. Il ressort du tableau de promotion établi par la Commission des carrières en 1975, souligne l'Institut, que celle-ci, après avoir procédé à un examen des dossiers individuels de l'ensemble des candidats à la promotion, n'a pas recommandé au Directeur général de promouvoir le requérant et que l'examen des dossiers auquel a procédé à son tour le Directeur général a conduit celui-ci sur ce point à la même conclusion. L'Institut fait observer que, le Directeur général ne s'étant, en décidant des promotions au titre de l'année 1975, pas fondé sur les critères de promotion arrêtés par la Commission des carrières, le fait qu'un fonctionnaire rentre dans le cadre d'un de ces critères ne saurait avoir pour conséquence qu'il doive bénéficier d'une promotion; dans le cas du sieur Schmitter, au demeurant, et bien que celui-ci ait rempli les conditions posées par le critère no 1, il n'a pas été proposé à ce titre par la Commission. L'Institut conclut qu'en excluant le Directeur général - qui, en outre, contrairement à ce que semble laisser entendre le requérant dans ses écritures, ne saurait être lié par les critères appliqués les années précédentes - a fait un exercice correct du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par le Statut du personnel.

G. Dans ses conclusions, l'Institut, rappelant avoir communiqué au requérant l'avis de la commission des carrières compétente pour la promotion au grade A5 au titre de l'année 1975, demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter toutes les conclusions du requérant comme étant en tous points non fondées.

H. Dans sa réplique en date du 15 septembre 1976, le requérant reconnaît que la décision de promotion appartient au Directeur général après avis de la Commission des carrières; il déclare ne pas mettre en doute le choix du Directeur général mais bien l'avis de la Commission, cet avis n'étant pas à ses yeux correctement motivé, ce qui a eu pour conséquence que le Directeur général ne pouvait pas faire un choix en pleine connaissance de cause. Selon le requérant, la Commission n'a pas respecté les principes généraux à appliquer en matière de promotion tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil d'administration en ce que, notamment, elle n'a pas tenu compte des trois années de bonification pour activité antérieure à lui octroyées à l'occasion de sa titularisation. Le requérant fait valoir également qu'aucun fonctionnaire ne pouvait avoir plus de quatre ans d'ancienneté réelle en A6 en 1975 "puisque le Statut n'est appliqué que depuis le 1er janvier 1971 et que j'ai moi-même été reclassé en A6-1 (quatre mois) dès l'application du nouveau statut". Le sieur Schmitter estime par ailleurs qu'une comparaison des mérites des fonctionnaires de même grade qui ont été promus les années précédentes fait apparaître une discrimination à son détriment s'inscrivant en violation de l'article 5 du Statut du personnel sur l'égalité du déroulement de carrière.

I. En terminant, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter les conclusions de l'IIB, d'annuler l'avis de la Commission des carrières et d'ordonner de faire réexaminer par une nouvelle commission la promotion du requérant.

J. Par une communication en date du 8 octobre 1976 adressée au Greffier du Tribunal, l'Institut a fait connaître qu'il n'estimait pas nécessaire de présenter de duplique en réponse à la réplique du requérant.

CONSIDERE:

Sur le pouvoir d'examen du Tribunal:

1. Le refus de promouvoir le requérant du grade A6 au grade A5 relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Dès lors, cette décision ne peut être censurée par le Tribunal que si elle émane d'une autorité incompétente,

viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Sur le prétendu vice de procédure:

2. Le requérant se plaint dans sa requête de n'avoir pas eu connaissance de l'avis émis par la commission des carrières compétente au sujet des promotions du grade A6 au grade A5. Cet avis ayant été adressé au requérant le 26 mai 1976, le grief invoqué est devenu sans objet. S'il est vrai que la communication de l'avis est postérieure à l'introduction de la requête, elle a eu lieu cependant avant le dépôt de la réplique. C'est dire que le requérant a pu en tirer argument en procédure et que, partant, son droit d'être entendu n'a pas été violé.

Sur les prétendues erreurs de droit:

3. Lors de sa 127^e session, tenue du 21 au 23 octobre 1975, le Conseil d'administration a approuvé, sur proposition de la Commission administrative consultative, "des principes généraux à appliquer en matière de promotion ". Sous chiffre 2, ces principes font dépendre normalement d'une présence réelle de neuf à dix ans, dont cinq dans le grade A6, la promotion de ce grade au grade A5. Or, en 1975, selon les allégations incontestées de l'Institut, le requérant ne bénéficiait que d'une présence réelle de six ans, dont quatre dans le grade A6. Certes, prétend le requérant, un fonctionnaire ne pouvait avoir en 1975 plus de quatre ans de présence réelle dans le grade A6, celui-ci ayant été attribué en 1971 lors de l'entrée en vigueur du nouveau Statut du personnel. Toutefois, même si cette assertion est exacte, il n'en reste pas moins qu'en 1975, le requérant ne satisfaisait pas à l'exigence de neuf à dix ans de présence réelle totale. Au demeurant, il n'a pas établi s'être trouvé dans une situation exceptionnelle qui justifiait une dérogation à la règle.

4. Le requérant critique en vain les critères retenus par la commission des carrières compétente pour les promotions du grade A6 au grade A5. Le rôle des commissions des carrières étant purement consultatif, les critères qu'elles adoptent n'ont pas un caractère obligatoire. Par conséquent, même si ces critères sont discutables, les décisions prises par le Directeur général ne sont pas viciées pour autant.

5. Peu importe que les critères appliqués en 1975 ne soient pas identiques à ceux qui ont été utilisés les années précédentes. Il appartient aux commissions des carrières et au Directeur général d'adapter les critères de promotion aux besoins de l'Institut. Il s'ensuit que ces critères peuvent varier d'une année à l'autre et que leur diversité implique des différences de traitement selon les dates de promotion. Dans la mesure où elles se justifient par des raisons d'administration, ces différences ne violent pas le principe d'égalité. Or le requérant ne démontre pas qu'en l'espèce, le Directeur général ait agi à d'autres fins que dans l'intérêt de l'Institut.

Sur la prétendue omission de faits essentiels:

6. Rien ne laisse supposer que le Directeur général ait fait abstraction d'éléments favorables à la promotion du requérant. En réalité, il résulte de la communication de l'avis de la commission des carrières compétente que le Directeur général a examiné les dossiers des fonctionnaires qui remplissaient les conditions statutaires de promotion.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 28 août 2008.